



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lois de finances

Question écrite n° 63838

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre précisément l'expression « compensation de divers dégrèvements législatifs » pour un montant de plus de 24 milliards de francs sur les tableaux distribués par ses services au titre du projet de loi de finances pour 1993, intitulés « Etat récapitulatif des concours de l'Etat aux collectivités locales ».

Texte de la réponse

Reponse. - La ligne intitulée « compensation de divers dégrèvements législatifs » figurant dans le tableau des concours de l'Etat aux collectivités locales et faisant apparaître un montant de 24 160 millions de francs pour 1993, correspond au coût de la prise en charge par l'Etat des dégrèvements d'origine législative. Ce montant ne tient pas compte des dégrèvements résultant des demandes des contribuables lorsque leur imposition est mal établie ou lorsqu'elles visent à obtenir une remise gracieuse. Les principaux dégrèvements législatifs sont les suivants : au titre de la taxe d'habitation : dégrèvements totaux en faveur des personnes qui ne bénéficient pas d'une exonération de base ainsi qu'en faveur des titulaires du revenu minimum d'insertion, conformément à l'article 1414 du code général des impôts ; dégrèvements partiels, prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts en faveur des personnes qui sont imposables ou faiblement imposées à l'impôt sur le revenu ; dégrèvements partiels correspondant au plafonnement de la taxe d'habitation en fonction de la cotisation à l'impôt sur le revenu (article 1414 C du code général des impôts). Au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties : dégrèvements totaux en faveur des personnes qui, étant titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (article 1390 du code général des impôts) ou étant âgées de plus de soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu (article 1391 du code général des impôts), ne bénéficient pas d'une exonération de base. Au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : dégrèvements pour pertes de récoltes liées à des accidents climatiques et en cas de pertes de bétail par suite d'épizootie (article 1398 du code général des impôts) ; dégrèvement de 70 p cent appliqué sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements et des régions sur les propriétés classées dans les catégories des prés, prairies, herbages, paturages et landes (article 14 de la loi de finances pour 1992). Au titre de la taxe professionnelle : dégrèvement relatif à l'allègement transitoire défini à l'article 1647 B quinquies du code général des impôts concernant les entreprises qui étaient redevables de la contribution des patentes en 1975. Depuis 1989 ne subsistent plus que les allègements réduits sur vingt ans ; dégrèvement relatif au plafonnement des cotisations à 3,5 p cent en fonction de la valeur ajoutée, sur demande présentée par les redevables (article 1647 B sexies du code général des impôts).

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63838

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5055